DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES

MAIRIE
DE
05600 RISOUL

DECISION DU MAIRE
N° 2023-10-021

Objet : fourniture matériel cantine

- Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-50 en date du 24 juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Afin de rajouter des étagères dans les réfrigérateurs
Pour cela,
M. Régis Simond, Maire de Risoul

- DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du marché

De valider le devis de la société Gap Froid, pour la fourniture de ce matériel ; pour la somme de 510.09€HT

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. SIMOND Régis, Maire de Risoul, est autorisé à signer le devis exposé ci-dessus et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues dans ce devis et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.
M le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 31 Octobre 2023

Le Maire,
Régis SIMOND.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
005-210501193-20231031-DEC2023-10-021-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 31/10/2023
Publication : 31/10/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

MAIRIE DE RISOUL